

Modifications contractuelles apportées à l'assurance des pertes d'exploitation

Nous vous avons déjà informé que la compagnie d'assurance Royal & Sun Alliance du Canada (« RSA ») avait été acquise par Intact Corporation financière. Par conséquent, votre contrat d'assurance auprès de RSA sera transféré à Intact Compagnie d'assurance (« Intact Assurance ») à sa date de renouvellement.

Dans le cadre de la transition à Intact Assurance, certaines couvertures de votre contrat existant pourraient avoir été réduites/supprimées ou améliorées/augmentées. Les principaux changements apportés à la couverture sont indiqués ci-dessous. Veuillez lire attentivement le contenu.

Il s'agit seulement d'un sommaire des changements qui pourraient avoir une incidence sur votre couverture. Veuillez vous reporter à votre contrat d'assurance qui fournit les renseignements complets sur votre couverture, y compris une liste complète des conditions et des exclusions. Si vous avez des questions sur votre police ou sur ces changements, veuillez communiquer avec votre courtier.

RSA		Intact Assurance			
N° du formulaire	Titre du formulaire	N° du formulaire	Titre du formulaire	Élargissement de la couverture	Réductions possibles de la couverture
B0022F	Assurance des loyers bruts (Formule étendue)	BI11	Assurance des loyers bruts (Formule étendue)	- La franchise ne s'applique plus. - La couverture Interdiction d'accès par les autorités civiles n'est pas assujettie à une période d'attente de 48 heures.	
B0423F	Élite Entreprises – Loyers ou Valeur locative (Formule étendue)	BI12	Revenu de location	- La franchise ne s'applique plus. - L'étendue de la garantie ne limite pas la couverture à 30 jours pour ce qui est des supports et des données informatiques. - Extension de garantie supplémentaire pour pertes d'exploitation accordée	- La clause de règle proportionnelle à 100 % s'applique. - La couverture suivante n'est plus automatiquement incluse dans la formule : d) Hébergement provisoire
B0112F	Assurance des frais supplémentaires	BI07	Frais supplémentaires	- La franchise ne s'applique plus. - L'étendue de la garantie ne limite pas la couverture à 30 jours pour ce qui est des supports et des données informatiques.	
B0412F	Élite Entreprises – Frais supplémentaires (Formule étendue)	BI07	Frais supplémentaires	- La franchise ne s'applique plus. - L'étendue de la garantie ne limite pas la couverture à 30 jours pour ce qui est des supports et des données informatiques.	La couverture relative aux autorités civiles est en vigueur pendant 14 jours.
B0124F	Assurance des loyers bruts (Formule étendue) – Pertes réelles subies	BI11	Assurance des loyers bruts (Formule étendue)	La couverture Interdiction d'accès par les autorités civiles n'est pas assujettie à une période d'attente de 48 heures.	
B0123F	Assurance des pertes de profit (Formule étendue) – Pertes réelles subies	BI16 ou BI10	Profits – Pertes réelles subies Profits	La franchise ne s'applique plus.	

B0424F	Élite Entreprises – Profits bruts (Formule étendue)	BI10 EP41 BI15	Profits Extension de garantie pour pertes d'exploitation 3.0 Extension de garantie pour l'interruption de services hors des lieux	• La franchise ne s'applique plus. • La couverture d'un bien nouvellement acquis n'est pas assujettie à une sous-limite de 1 000 000 \$. • L'interruption de services hors des lieux n'est pas limitée à un rayon de 25 km ni à une période d'attente de 48 heures. • L'extension de garantie pour les amendes, pénalités ou dommages-intérêts découlant d'une inexécution de contrat prévoit une couverture allant jusqu'à 50 000 \$. • La couverture Interdiction d'accès par les autorités civiles n'est pas assujettie à une période d'attente de 48 heures.	• La garantie relative à l'interruption de services hors des lieux ne procure plus de couverture en cas de dommage aux lignes de transport d'électricité ou de distribution électrique aériennes dans un rayon de 1 km des lieux du client.
B0422F	Élite Entreprises – Loyers Bruts (Formule étendue)	BI11 EP21 BI15	Assurance des loyers bruts (Formule étendue) Extension de garantie pour pertes d'exploitation 1.0 Avenant visant l'interruption de services hors des lieux	• La franchise ne s'applique plus. • L'extension de garantie à l'égard d'un bien nouvellement acquis n'est pas assujettie à une sous-limite de 250 000 \$. • La couverture Interdiction d'accès par les autorités civiles n'est pas assujettie à une période d'attente de 48 heures. • La garantie d'interruption de services hors des lieux n'est pas limitée à un rayon de 25 km ni à une période d'attente de 48 heures.	• La garantie d'interruption de services hors des lieux ne procure plus de couverture en cas de dommage aux lignes de transport d'électricité ou de distribution électrique aériennes dans un rayon de 1 km des lieux du client.
B0024F	Assurance des pertes de profits (Formule étendue)	BI10	Profits	• La franchise ne s'applique plus. • La période d'indemnisation ne limite pas la couverture à 30 jours pour ce qui est des supports et des données informatiques.	• L'extension de garantie automatique à l'égard des honoraires du vérificateur n'est plus incluse dans la formule.
B0023F	Assurance des loyers (Formule étendue)	BI12	Revenu de location	• La période d'indemnisation ne limite pas la couverture à 30 jours pour ce qui est des supports et des données informatiques. • La garantie Interdiction d'accès par les autorités civiles n'est pas assujettie à une période d'attente de 48 heures.	
E0062F	Extension de la garantie contre l'interruption de services publics venant de l'extérieur	BI15 ou EP21 EP31 EP41	Avenant visant l'interruption de services hors des lieux Extension de la garantie pour pertes d'exploitation 1.0 2.0 et/ou 3.0	• Aucune restriction à l'effet que le dommage porte sur des biens situés dans un rayon de 1 km des lieux du client.	

E0169F	Extension de la garantie contre l'interruption de services publics venant de l'extérieur (n° 2)	BI15	Avenant visant l'interruption de services hors des lieux	• La couverture n'est plus assujettie à une période d'attente de 48 heures.	• La garantie ne s'applique plus en cas de dommage aux lignes de transport d'électricité ou de distribution électrique aériennes.
--------	---	------	--	---	---